



VILLE DE SAINT-RAYMOND
375, rue Saint-Joseph, Saint-Raymond (Québec) G3L 1A1
Téléphone : 418 337-2202 – Télécopieur : 418 337-2203

RÈGLEMENT 773-22

***Règlement décrétant des travaux de voirie et
un emprunt de 3 000 000 \$***

Séance extraordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Raymond tenue le lundi 28 février 2022, à 16 h, à l'endroit ordinaire des séances extraordinaires du conseil, à laquelle étaient présents :

Monsieur le maire Claude Duplain

Messieurs les conseillers : Claude Renaud
Philippe Gasse
Benoît Voyer
Yvan Barrette
Pierre Cloutier
Fernand Lirette

tous membres du conseil et formant quorum.

Attendu que la Ville de Saint-Raymond désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa à l'article 544 de la Loi sur les cités et villes;

Attendu que le présent règlement ne requiert que l'approbation du MAMH;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire tenue le lundi 14 février 2022, et que le projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

Attendu que le maire déclare que le présent règlement a pour objet de décréter des travaux de voirie pour un montant total de 3 000 000 \$ et une taxe spéciale imposée sur l'ensemble des immeubles imposables sur le territoire de la Ville, sur une période de 20 ans;

SUR LA PROPOSITION DE MONSIEUR LE CONSEILLER PIERRE CLOUTIER, IL EST RÉSOLU :

QUE le Règlement 773-22 soit adopté et que le conseil décrète ce qui suit, à savoir :

Article 1. Le conseil est autorisé à effectuer des travaux de voirie pour un montant total de 3 000 000 \$.

Article 2. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est donc autorisé à emprunter un montant de 3 000 000 \$ sur une période de 20 ans.

Article 3. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité,

une taxe spéciale d'après les catégories et la valeur telles qu'elles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, selon les mêmes proportions que celles des taux particuliers adoptés pour la taxe foncière générale.

Article 4. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

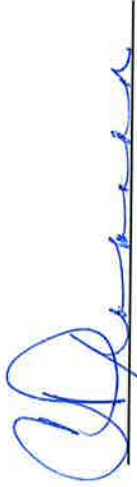
Article 5. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.


Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Plus particulièrement, l'aide financière à recevoir dans le cadre du *Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) 2019-2024*.

Article 6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité des membres présents.


Chantal Plamondon, OMA
Greffière


Claude Duplain
Maire